



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DISPOSITIF MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS

SOUS-MESURES 8.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire attentivement avant de constituer votre demande d'aide. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DRIAAP, guichet unique - service instructeur de cette sous-mesure en Île-de-France.

CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE ET CARACTERISTIQUES

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles les agriculteurs qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement :

- Personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;

- Sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques.

Tout demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Île-de-France.

Quels sont les opérations éligibles ?

Conception du projet

Définition et conception du projet dans la limite de 12% du montant total des dépenses éligibles.

Les demandeurs peuvent s'appuyer sur des conseillers spécialisés pour établir un diagnostic permettant de définir la localisation de l'implantation, la densité de plantation, les essences à planter, ainsi que l'intérêt agronomique du projet, la prise en compte des éléments du paysage (avant et après) et des différentes « servitudes » (monuments historiques, visibilité, sécurité routière, lignes électriques...). Ce diagnostic peut également être réalisé par l'agriculteur lui-même. Les bénéfices attendus pour l'environnement (intérêt particulier pour l'eau, les sols, la lutte contre l'érosion, les trames vertes et bleues, la biodiversité, le paysage, etc.) doivent également être exposés.

Fournitures

- Plants (essences éligibles listées en annexes 1 et 2 de l'appel à projets) ;
- Paillage biodégradable ou bois raméal fragmenté ;
- Protections individuelles des plants pour l'élevage ou contre le gibier (y.c. tuteurs).

Attention, dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle.

Travaux

- Préparation du terrain (ex : travail du sol léger, piquetage, semis de bande enherbée, pose du paillage biodégradable ou du bois raméal fragmenté) ;
- Plantation ;
- Pose des protections individuelles et tuteurs.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cet Appel à Projets :

- les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ;
- le matériel d'occasion ;
- les coûts d'entretien de la plantation ;
- la TVA (seuls les coûts hors taxe sont éligibles).

La densité des arbres doit être comprise entre 30 et 200 arbres/ha.

Toute **intervention chimique** est interdite sur la bande enherbée et au pied des arbres. De même, les **engrais et les amendements** y sont proscrits sauf les amendements organiques. **Les paillages utilisés doivent être biodégradables.** Le désherbage thermique localisé est autorisé.

Sont exclus du dispositif la plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières, les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation).

Dans le cadre du présent AAP, les travaux réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction : main d'œuvre, travail du sol,...) sont éligibles.

AUTO-CONSTRUCTION

L'auto-construction (temps passé par l'exploitant) est éligible pour les projets de mise en place de systèmes agroforestiers. **Le temps de travail de l'exploitant doit alors faire l'objet d'un suivi du temps passé** (qui sera à compléter dans le formulaire de demande de paiement), valorisé au taux du SMIC horaire dans les dépenses éligibles.

Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre du dispositif « Mise en place de systèmes agroforestiers » ne peut pas se cumuler avec d'autres financements de l'Agence de l'eau, du Conseil Régional ou de l'Etat.

Les plantations en bord de parcelles sont éligibles, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires. Les plantations de haies sur les bords de parcelles uniquement sont éligibles au dispositif Investissements environnementaux – PCAE.

Montants de la subvention

Taux

Le taux d'aide publique est de 80 % des dépenses éligibles retenues. Le taux d'aide publique tel que défini ci-dessus englobe l'ensemble des aides des financeurs publics (Agence de l'eau, Conseil régional...) et du FEADER. Le taux d'aide publique est calculé par rapport à l'assiette des dépenses retenues au titre du Programme de développement rural (PDR) Île-de-France.

Plafonds

Les montants éligibles sont établis au moment de l'instruction du dossier sur la base de devis. Des plafonds pourront être appliqués par plant (cf. appel à projets).

Le plafond d'aide publique est de 200 000€ par exploitation sur une durée de 3 exercices fiscaux.

Publicité de l'aide

En fonction du montant total de l'aide accordée (tout financeur public confondu), les règles en matière de communication sont les suivantes :

- Montant d'aide supérieur à 50 000 € : le bénéficiaire doit apposer une affiche (format A3)

Cette affiche présente des informations sur le projet et met en évidence le soutien financier obtenu de l'Union européenne. Cette affiche doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public comme par exemple l'entrée d'un bâtiment.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée de cinq ans qui suit le versement du solde de la subvention vous devez :

- Respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention ;
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées.

Par ailleurs, vous devez :

- Informer au préalable la DRIAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics que ceux mentionnés dans le plan de financement renseigné dans le formulaire de demande d'aide ;
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour procéder à la demande d'aide **au titre du dispositif MISE EN PLACE DES SYSTEMES AGROFORESTIERS** vous devez remplir un formulaire unique accompagné de l'ensemble des pièces et le déposer à la DRIAAF **dans les délais prévus par le calendrier des appels à projets**.

La liste des pièces à fournir figure en avant dernière page du formulaire de demande d'aide.

Afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés, il vous est demandé de fournir 2 devis de fournisseurs différents pour les investissements compris entre 2 000 et 90 000 € HT en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...). 3 devis sont exigés pour les dépenses comprises entre 90 000€ et 2M€.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement à l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est éligible et sélectionné, vous recevrez ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Seules les dépenses qui ont été engagées après la date de dépôt d'une demande d'aide auprès de la DRIAAF (= date de réception de la demande par la DRIAAF) sont éligibles.

Le démarrage de l'étude préalable ne constitue pas un démarrage d'exécution et n'est pas soumis à cette autorisation. La dépense pourra être prise en compte même si elle a été réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'aide.

L'attribution de l'aide est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements éligibles effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention d'attribution.

La suite qui sera donnée à votre demande

Par la suite, vous recevrez soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet. Pour être instruit, le dossier doit être complet.

L'instruction permettra d'analyser le dossier au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient donc à l'exploitant d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets.

Les dossiers éligibles seront présentés en Comité régional de sélection qui se prononcera sur la notation du projet au regard de la grille de sélection.

Les projets sélectionnés seront présentés en Comité régional de programmation qui validera la sélection du projet et le montant global de la subvention attribuée.

Si une aide vous est attribuée, la DRIAAF vous adressera la décision juridique attributive de l'aide, ainsi qu'un formulaire de demande de paiement.

Versement de la subvention

Le paiement de l'aide (acompte ou solde) intervient après réalisation de travaux sur justification des dépenses réalisées. Il vous faudra fournir à la DRIAAF le formulaire de demande de paiement accompagné de vos justificatifs de dépenses (factures acquittées par les fournisseurs...). L'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des aides des autres financeurs publics.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DRIAAF dans le cadre du contrôle administratif avant le paiement du solde.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DRIAAF vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Il contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Tout document nécessaire à ce contrôle pourra vous être demandé.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Surface plantée conforme à la demande ;
- Nombre de plants conforme à la demande ;
- Localisation des plants conforme à la demande dans l'ensemble ;
- Conformité des caractéristiques techniques prévues (nombre d'essences présentes, absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur la ligne de plantation et au pied des arbres et présence d'un paillage biodégradable).

En cas d'anomalie constatée, la DRIAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Ces sanctions s'appliquent par exemple en cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, ainsi que de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies dans le formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la Région Ile-de-France. Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique.